

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Lundi 14 Décembre 2020 à 18h00**, salle polyvalente de Gonneville, sous la présidence de Monsieur Jean-Robert LAMARRE, Maire.

Étaient présents : Jean-Robert LAMARRE, Yohann AUBRY, Jean-Marie BARBÉ, Véronique BESSELIÈVRE, Fanny CASTEL, Octave DUGOUCHET, Clovis FALLON, Laurence GOBÉ, Patrice GOMERIEL, Christophe JOLIVEL, Philippe LE CLECH, Maïté LEBUNETEL (arrivée à 19h30), Odile LEBUNETEL (arrivée à 18h30), Guy LEPREVOST, Jean-Paul MAHIER, Dorothee PETIBON, Roger PONCET, Serge PILLET, Françoise QUENAULT, Aurélie SAUNIER, Christine VARIN et Angélique VAN HAVERBEKE (arrivée à 18h25).

Absents excusés : Sandrine HARDOUIN (pouvoir donné à Jean-Robert LAMARRE).

Secrétaire de séance : Fanny CASTEL

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour ;
- Modification budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés ACCEPTE l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 Novembre 2020**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix des présents et des représentés, APPROUVE le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 Novembre 2020.

2. **Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} Mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT)

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire par demande écrite ou verbale.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Article 6 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Administration et ressources humaines	4
Affaires scolaires	6
Bâtiments communaux, voiries et réseaux	7
Commission Appel Offres	3
Communication et information municipale	5
Finances	9
Lien social, vie locale, associative et culturelle	6
Sécurité publique et prévention	5
Suivi des projets et Travaux sous-traités	7
Urbanisme et environnement	8

Le nombre de membres ci-dessus exclut le Maire. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission fait l'objet d'une délibération.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire des auxiliaires de séance (adjoins administratifs). Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Gonnevillè-Le Theil, le 14 Décembre 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés, APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-dessus.

3. Désignation de Madame Maïté LEBUNETEL en tant qu'élue référente Forêt-Bois

Le Maire informe le Conseil Municipal de la désignation de Madame Maïté LEBUNETEL en tant qu'élue référente Forêt-Bois. Ce réseau permet à la commune un échange d'informations, une connaissance des projets en cours ou à venir sur le territoire, une meilleure compréhension des nombreux acteurs de la filière forêt-bois, une prévention des conflits et une mise en place de relations de confiance.

4. Reprise de concessions cimetières

La procédure de reprise des concessions cimetières suit son cours. La liste des concessions à reprendre sera affichée dans les deux cimetières de la Commune de Gonneville-Le Theil.

5. Avantages en nature des agents pour les repas de cantine

Le Maire indique au Conseil Municipal que les repas gratuits accordés par les collectivités à leurs agents sont des avantages en nature au titre de la législation sociale et fiscale.

(Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale) (JO du 27 décembre 2002).

Ces avantages en nature doivent donc être soumis aux régimes social et fiscal prévus pour les avantages « nourriture ».

Le prix de référence d'un repas est fixé chaque année par l'Urssaf.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés, DECIDE d'octroyer ces avantages en nature (nourriture) à tout le personnel de la commune de Gonneville-Le Theil prenant ses repas au restaurant scolaire à compter du 1^{er} Janvier 2021.

6. Installation de panneaux photovoltaïques à l'école de Gonneville

Bail emphytéotique administratif conclu avec le SDEM50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Les objectifs ambitieux affichés par le gouvernement vont désormais conduire à une diversification des sources de production d'électricité et notamment des énergies renouvelables.

Fort de son engagement de proximité auprès des collectivités, le SDEM50 souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

À ce titre, le conseil municipal de la Commune de Gonneville Le Theil est sollicité par le SDEM50 pour approuver le bail emphytéotique administratif pour la construction et l'exploitation

d'une installation photovoltaïque sur un de ses bâtiments communaux en vertu de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce bail, constitutif de droits réels, prévoit la prise en charge par le SDEM50 de la réalisation des études nécessaires ainsi que l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

En l'espèce, la commune de Gonnevillè Le Theil met à disposition du SDEM50 environ 48 m2 de toiture sur un de ses bâtiments municipaux dénommé « *École Maurice Tollemer 8 rue des Vaux à Gonnevillè le Theil 50330* » dont elle est propriétaire, afin que le syndicat installe et exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par le SDEM50 de l'électricité ainsi produite.

En contrepartie, le SDEM50, conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2018, s'engage :

- à verser un loyer à la collectivité dont le montant sera calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par le budget annexe « Photovoltaïque » l'année précédente (revente d'électricité). Ce loyer sera annuel et interviendra à compter de l'année suivant la fin d'amortissement de l'installation ;

Le bail prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Gonnevillè Le Theil au SDEM50.

Il est conclu pour la durée 30 ans, conformément à l'article 3 du bail.

À l'expiration du bail, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement sera transférée gratuitement à la collectivité.

Vu l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

Vu l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics ;

Vu l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres ;

Vu les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques ;

Considérant le souhait exprimé par la commune de Gonnevillè Le Theil de mettre à

disposition du SDEM50 environ 48 m2 de toiture pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 21 voix POUR et 1 Abstention DECIDE :

- De la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé « *École Maurice Tollemer 8 rue des Vaux à Gonnevillle le Theil 50330* »
- D'autoriser M. le Maire de la commune de Gonnevillle Le Theil en vue de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50 ;
- D'autoriser M. le Maire, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

7. Attribution de compensation

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2020.

En effet, suite aux importants transferts réalisés au 1^{er} janvier 2019 et à la mise en place de services communs, il s'avère nécessaire de procéder cette année à une révision des AC libres.

Celle-ci doit permettre de prendre en compte de nouveaux services faits, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues en 2019 par le rapport d'évaluation de la CLECT. Les principaux services faits concernent les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2019, la commune de GONNEVILLE-LE THEIL, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de 108 699 € en fonctionnement et 0 € en investissement.

L'AC liée aux transferts de charges pour 2020 (*eaux pluviales urbaines*) s'élève à :

- en fonctionnement -5 903 €
- en investissement -12 298 €

L'AC 2020 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 102 796 €
- en investissement -12 298 €

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (*pérenne*) 0 €
- en fonctionnement (*non pérenne*) 0 €
- en investissement (*non pérenne*) 0 €

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérenne) 0 €
- Services faits Services communs (non pérenne) -7 577 €

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 101 122 €
- en investissement 0 €

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à -27 222 €, les autres services communs tels que les ADS se chiffrant à -8 330 €.

L'AC budgétaire s'élève donc à (sous réserve de signature d'une convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines ») :

- en fonctionnement 65 570 €
- en investissement 0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés APPROUVE le montant d'AC libre 2020, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2020 en fonctionnement :	101 122 €
AC libre 2020 en investissement :	0 €

8. Don en faveur du Téléthon

Habituellement, la Commune de Gonneville-Le Theil achète de la matière première pour confectionner des crêpes dont les recettes sont reversées au Téléthon.

Cette année, aux vues des mesures sanitaires provoquées par la COVID-19, la Commune de Gonneville-Le Theil a décidé de faire un don d'un montant de 600.00 € au Téléthon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés, APPROUVE le don en faveur du téléthon.

9. Informations concernant les eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a la possibilité de prendre en charge la compétence « Eaux Pluviales » de notre commune. Dans ce cas, nous devons leur verser chaque année un montant d'approximativement 18 201.00 € pour la gestion de cette compétence.

Afin d'éviter cette charge annuelle, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui permettrait à la commune de Gonneville-Le Theil de prendre en charge, pendant au moins une année, la compétence « Eaux Pluviales ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés AUTORISE le Maire à signer une convention avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui permettrait à la commune de Gonneville-Le Theil de prendre en charge, pendant au moins une année, la compétence « Eaux Pluviales ».

10. **Modification budgétaire**

Le disponible financier du chapitre 014, article 739 223 – FPIC (*Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales*) étant insuffisant, il est nécessaire d'effectuer la modification budgétaire suivante :

- Article 022 – dépenses imprévues de fonctionnement : - 3 000.00 €,
- Article 739 223/014 FPIC : + 3 000.00 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix des présents et des représentés APPROUVE la modification budgétaire ci-dessus.

11. **Questions diverses**

Commission Sécurité Publique & Prévention

La première réunion de la Commission Sécurité Publique & Prévention s'est tenue le 07 Décembre dernier. Le sujet principal de la réunion était l'accessibilité. Un état des bâtiments recevant du public a été réalisé et l'accessibilité y est en majorité conforme.

Commission Urbanisme & Environnement

Une réunion de commission Urbanisme & Environnement s'est déroulée le 30 Novembre dernier. Les sujets abordés ont été le projet de pose de panneaux photovoltaïques à l'école de Gonneville, l'aménagement des cœurs de bourg de Gonneville et de Le Theil, la réalisation de plans de la commune pour affichage, le projet de construction d'abris à vélos, le projet de pôle d'intermodalité au Hamel Es Ronches et l'aménagement global du territoire.

Un projet de développement commercial au Hamel Es Ronches est en discussion, une étude de marché sera réalisée.

Logements pour séniors au Hamel Es Ronches

L'idée construire des logements pour séniors dans la commune a été évoquée.

La commune de Tamerville s'est lancée dans ce projet mais n'a pas connu de succès.

En effet, les séniors sont de plus en plus nombreux à souhaiter rester chez eux pour bénéficier des soins et de l'accompagnement à domicile et pour conserver leur logement le plus longtemps possible.

Mariage à la Mairie de Le Theil

A compter du 1^{er} janvier 2021, les mariages se dérouleront à la mairie de Gonnevillle-Le Theil, « 3 Route de la Planque, Gonnevillle, 50330 GONNEVILLE-LE THEIL ». Monsieur Le Maire se renseigne pour savoir si une dérogation peut être envisagée pour les personnes qui souhaitent se marier sur un autre site que la mairie de Gonnevillle-Le Theil.

Inondations

Les inondations survenues récemment au Hameau Gallis étaient dues à une buse bouchée sur le terrain d'un particulier. Un conseiller municipal et un exploitant agricole sont intervenus pour régler ce problème.

Éclairage des arrêts de bus

Le planning prévoyait l'installation des éclairages aux abris de bus à compter du 04 décembre 2020. A ce jour, les travaux n'ont pas commencé, l'adjoint en charge de la mise en place va relancer l'entreprise.

Commission Affaires Scolaires

La réunion de commission Affaires Scolaires s'est tenue le 04 Décembre dernier et a réunit les membres de la commission, les professeurs des écoles de Gonnevillle et de Le Theil, les représentants des parents d'élèves et Monsieur SAGLIO, l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Au cours de cette réunion, un projet de créer une école commune disposant de deux établissements (une école maternelle et une école primaire) a été annoncé.

Actuellement, les deux écoles souffrent de l'organisation en classes à triple niveaux.

Ce projet permettrait d'avoir un enseignant par classe et par niveau (hormis pour les CM1 et CM2). Par ailleurs, les enfants seraient acceptés au sein de l'école maternelle dès l'âge de deux ans contrairement à ce qui est mis en place actuellement. Ce projet permettrait aux élèves de bénéficier d'un meilleur apprentissage et suivi. De plus, les deux cantines, les deux garderies ainsi que le personnel y étant attaché seraient conservés.

Commission Lien Social, Vie Locale, Associative et Culturelle

La prochaine édition de la Gazette est en cours de finalisation, elle sera distribuée durant les vacances scolaires.

Subventions

Les Sauveteurs en Mer et la société Retinostop remercient la Commune de Gonnevillle-Le Theil pour les subventions versées.

La séance est levée à 20h10.

La Secrétaire de Séance,
Fanny CASTEL

Le Maire,
Jean Robert LAMARRE